ICCN 1144 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 157 N° 6 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7 no Fepuare 2008

IMPRIMERIE OFFICIELLE - 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE - Tél.: 50 05 80 - Télécopieur (Fax): 42 52 61

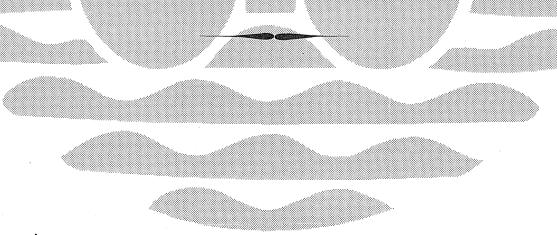
NUMERO COMPLEMENTAIRE au JOPF n° 6 du 7 Février 2008

SOMIMIAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINIS	STRES		Pages
Arrêté n° 173 CM du 4 février 2008 habil délégation de service public pour	itant le Président de la Polynésie frança l'exploitation du réseau de transport en		
Arrêté n° 174 CM du 4 février 2008 habil délégation de service public pour	itant le Président de la Polynésie frança l'exploitation du réseau de transport en		
Arrêté n° 175 CM du 4 février 2008 habil délégation de service public pour	itant le Président de la Polynésie frança l'exploitation du réseau de transport en		
Arrêté n° 176 CM du 4 février 2008 habil délégation de service public pour	itant le Président de la Polynésie frança l'exploitation du réseau de transport en	ise à signer l'avenant à la c commun du lot est de l'île	convention de de Tahiti
Arrêté n° 177 CM du 4 février 2008 habil délégation de service public pour	itant le Président de la Polynésie frança l'exploitation du réseau de transport en		



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 173 CM du 4 février 2008 habilitant le Président de la Polynésie française à signer l'avenant à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot est de l'île de Tahiti.

NOR: STT0800223AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française;

Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot est n° 13680 du 27 décembre 2001 entre la Polynésie française et la SA Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE);

Vu la lettre n° 497 MET du 10 décembre 2007;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2008,

Arrête :

Article 1er.— Le Président de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant à la convention n° 13680 du 27 décembre 2001 passée entre la Polynésie française et la société Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE), chargée de l'exploitation du réseau de transport en commun du lot est de l'île de Tahiti.

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports,

chargé de l'énergie et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

> Fait à Papeete, le 4 février 2008. Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, James Narii SALMON.

ARRETE n° 174 CM du 4 février 2008 habilitant le Président de la Polynésie française à signer l'avenant à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot ouest de l'île de Tahiti.

NOR: STT0800224AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française;

Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot est n° 13681 du 27 décembre 2001 entre la Polynésie française et la SA Transports collectifs côte Ouest (TCCO);

Vu la lettre n° 498 MET du 10 décembre 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2008,

Arrête:

Article 1er.— Le Président de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant à la convention n° 13681 du 27 décembre 2001 passée entre la Polynésie française et la société Transports collectifs côte Ouest (TCCO), chargée de l'exploitation du réseau de transport en commun du lot ouest de l'île de Tahiti.

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2008. Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, James Narii SALMON.

ARRETE n° 175 CM du 4 février 2008 habilitant le Président de la Polynésie française à signer l'avenant à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot urbain de l'île de Tahiti.

NOR: STT0800271AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française;

Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot urbain n° 13679 du 27 décembre 2001 entre la Polynésie française et la SA Maeva transport ;

Vu la lettre n° 79 MEE du 11 janvier 2008;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2008,

Arrête:

Article 1er. — Le Président de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant à la convention n° 13679 du

27 décembre 2001 passée entre la Polynésie française et la société Maeva transport, chargée de l'exploitation du réseau de transport en commun du lot urbain de l'île de Tahiti.

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2008. Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, James Narii SALMON.

> Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 176 CM du 4 février 2008 habilitant le Président de la Polynésie française à signer l'avenant à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot est de l'île de Tahiti.

NOR: STT0800272AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française;

Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot urbain n° 13680 du 27 décembre 2001 entre la Polynésie française et la SA Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE);

Vu la lettre n° 180 MEE du 14 janvier 2008;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2008,

Arrête:

Article 1er.— Le Président de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant à la convention n° 13680 du 27 décembre 2001 passée entre la Polynésie française et la

société Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE), chargée de l'exploitation du réseau de transport en commun du lot est de l'île de Tahiti.

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2008. Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, James Narii SALMON.

> Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 177 CM du 4 février 2008 habilitant le Président de la Polynésie française à signer l'avenant à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot ouest de l'île de Tahiti.

NOR: STT0800273AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres

du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot urbain n° 13681 du 27 décembre 2001 entre la Polynésie française et la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO);

Vu la lettre n° 181 MEE du 14 janvier 2008 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2008,

Arrête:

Article 1er.— Le Président de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant à la convention n° 13681 du 27 décembre 2001 passée entre la Polynésie française et la société Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO), chargée de l'exploitation du réseau de transport en commun du lot urbain ouest de l'île de Tahiti.

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de l'énergie et des mines, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2008. Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre de l'aménagement, de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, James Narii SALMON.

> Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Jean-Marius RAAPOTO.